

## **VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 281 vom 26. Juli 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_281](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___281)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 281 du 26 juillet 2010

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 281 del 26 luglio 2010

### **Regeste**

RÉVISION{DÉCISION}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 411 CPP (CH), 412 al. 2 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303; TF 6B\_310/2011 du 20 juin 2011 c. 1.2 et les références citées). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (TF 6B\_310/2011 du 20 juin 2011 c. 1.2; ATF 130 IV 72 c. 1). Au vu des termes employés par W. \_\_\_\_\_ dans ses écritures des 19 octobre et 2 novembre 2011 ainsi que des dispositions légales qui y sont citées, il convient de traiter ces écritures comme une demande de révision. Aucune autre voie de droit n'est au surplus ouverte.

#### **E. 2**

Selon l'art. 411 al. 1 CPP, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel. Les motifs de révision doivent être exposés et justifiés dans la demande. L'art. 412 CPP prévoit que la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2).

#### **E. 2.1**

Selon le message du Conseil fédéral (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1305), la révision ne permet d'examiner un jugement que si certaines conditions formelles et matérielles sont réunies. La procédure de l'examen préalable sert avant tout à constater si les motifs invoqués à l'appui de la demande de révision sont vraisemblables. Celle-ci doit contenir – sous peine d'irrecevabilité – des conclusions, indiquer les motifs de révision et tous les faits ou moyens de preuve sur lesquels elle se fonde. Uniquement lorsque ces

conditions sont remplies et s'il existe une des causes de révision limitativement énumérées à l'art. 410 al. 1 CPP, la juridiction d'appel est tenue de procéder à un examen provisoire de la demande en révision. Le défaut manifeste de motivation a pour conséquences la non-entrée en matière de la juridiction d'appel (Rémy, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 411 CPP et nn. 2 et 4 ad art. 412 CPP). Il n'est, en outre, pas exclu de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables, l'économie de la procédure le commandant. En effet, si la situation est évidente, il n'y a pas de raison que l'autorité requière des déterminations (art. 412 al. 3 CPP) pour ensuite rejeter la demande (art. 413 al. 1 CPP; CAPE, 18 juillet 2011/92).

### **E. 2.2**

En l'espèce, aucun motif de révision ne résulte de l'argumentation touffue et difficilement compréhensible de W.\_\_\_\_\_. Il rediscute les faits retenus par le Tribunal de police, met en cause la pertinence des preuves et tente de démontrer que le raisonnement de cette instance est erroné en y opposant ses propres déclarations et en faisant valoir le témoignage de F.\_\_\_\_\_. Il s'agit de moyens purement appellatoires et fondés le plus souvent sur des dispositions sans pertinence, notamment les art. 410 et 411 CPP-VD ainsi que 75 LTF. Les éléments invoqués par le requérant étaient connus de l'autorité de première instance et ne sont donc pas des faits ou des moyens de preuve nouveaux et sérieux au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. La requête de révision formulée par W.\_\_\_\_\_ ne contenant aucun motif de révision, elle est irrecevable.

### **E. 3**

En définitive, la demande de révision présentée par W.\_\_\_\_\_ est irrecevable et il n'y a pas lieu d'entrer en matière (art. 412 al. 2 CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de révision, par 660 fr. (art. 21 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 TFJP) sont mis à la charge de ce dernier (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.